

FICHE 22

Les droits des tiers

L'évolution importante de la place des tiers dans le domaine des aides d'État a entraîné une modification significative des rapports de force existants, qui ne résultent plus seulement de relations bilatérales entre l'État et la Commission européenne. La présence renforcée des tiers dans la procédure constitue une contrainte supplémentaire pour l'État, mais aussi pour la Commission européenne.

- La portée du droit du plaignant au traitement de sa plainte a été précisée par la jurisprudence et le règlement de procédure n° 2015/1589 du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne¹. La jurisprudence impose le traitement impartial et effectif de la plainte par la Commission, sans pour autant encore assurer au plaignant le droit à une procédure contradictoire.
- La protection du droit des tiers dans la procédure de contrôle des aides a été renforcée : en cas de doute sur l'existence d'une aide ou sur sa compatibilité avec le marché intérieur, la Commission est tenue d'ouvrir une procédure formelle d'examen, lors de laquelle tous les intéressés sont mis en demeure de présenter leurs observations. La Commission doit veiller à motiver ses décisions et au respect du principe de confidentialité.
- Le régime juridique du recours des tiers ne leur ouvre qu'un accès limité au recours en annulation, puisqu'ils doivent démontrer l'existence d'un intérêt à agir et l'existence d'une affectation directe et individuelle de leurs intérêts.

Le recours en carence leur est ouvert, dans les conditions fixées à l'article 265 TFUE.

Le recours en responsabilité non contractuelle, fixé à l'article 340 TFUE, ne leur est ouvert que s'ils démontrent l'existence d'un dommage et celle d'un lien de causalité entre ce dommage et l'aide.

- La défense des droits des tiers, lorsque l'aide n'a pas été notifiée, peut être assurée devant les juridictions nationales², alors garantes de l'efficacité de l'obligation de notification prévue par l'article 108 § 3 TFUE³.

L'influence croissante des tiers est liée :

- à la multiplication des plaintes déposées à la Commission européenne ;
- au renforcement de la protection du droit des tiers dans la procédure de contrôle ;

1. Règlement (UE) 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (texte codifié). *JOUE* L 248/9 du 24 septembre 2015. Ce règlement abroge notamment le règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil, qui avait été modifié à plusieurs reprises de façon substantielle.

2. Cf. fiche 20.

3. CJCE, 21 novembre 1991, *FNCE*, aff. C-354/90.

- à la multiplication des recours juridictionnels contre les décisions de la Commission européenne ;
- à la reconnaissance, par la Cour de justice, du rôle de garantes des droits des concurrents assuré par les juridictions nationales.

I. Le plaignant a droit au traitement de sa plainte

Le dépôt d'une plainte auprès de la Commission est un moyen efficace pour les concurrents d'une entreprise. Ces plaintes constituent aussi pour la Commission une importante source d'informations sur les aides non notifiées ou l'application abusive d'aides déjà autorisées. Il s'agit, de plus, d'une procédure ouverte et gratuite, donc aisée à mettre en œuvre.

L'article 24 § 2 du règlement de procédure prévoit que : « *Toute partie intéressée peut déposer une plainte pour informer la Commission de toute aide présumée illégale ou de toute application présumée abusive d'une aide. À cet effet, la partie intéressée remplit en bonne et due forme un formulaire figurant dans une disposition d'application visée à l'article 33 et fournit les renseignements obligatoires qui y sont demandés.* »

Les dispositions du règlement n°2015/1589 à l'égard du traitement des plaintes visent à en améliorer la qualité, en précisant les conditions que doit remplir une plainte pour que des informations concernant une aide supposée illégale puissent être mises à la disposition de la Commission. À cet effet, le plaignant doit dûment compléter le formulaire de plainte figurant à l'annexe IV du règlement n°794/2004⁴ tel que modifié par le règlement n°372/2014⁵, et communiquer toutes les informations obligatoires qui y sont demandées, notamment en justifiant d'un intérêt à agir. A la demande motivée du plaignant, la Commission peut lever l'obligation de communiquer une partie des informations requises par le formulaire. En cas de non-respect des conditions, les informations transmises à la Commission devraient être traitées en tant que renseignements d'ordre général et ne devraient pas nécessairement entraîner l'ouverture d'enquêtes d'office.

Le règlement de procédure (art. 6 § 2) dispose, par ailleurs, que les plaignants peuvent demander, afin de prévenir un préjudice potentiel, le respect de leur anonymat. Dans le formulaire de dépôt de plainte est prévue une clause de confidentialité⁶, par laquelle le plaignant autorise, ou non, la Commission à divulguer son identité, lors de ses démarches auprès des autorités de l'État membre, contre lequel la plainte est dirigée.

La multiplication des plaintes déposées ces dernières années auprès de la Commission européenne, par des concurrents directs, mais aussi par des associations professionnelles, démontre que cette procédure est connue et utilisée largement par les entreprises. Il peut arriver que de petites entreprises aient recours à ce moyen contre un concurrent national. Ainsi, l'affaire du *Centre d'exportation du livre français (CELF)* résulte d'une plainte déposée par le concurrent français de l'entreprise bénéficiaire (la Société internationale de

4. Cf. article 11 bis, §2 du règlement n°794/2004 du 21 avril 2004 modifié concernant la mise en œuvre du règlement n°659/1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE. Ce formulaire peut être téléchargé ou rempli en ligne sur le site de la Commission à l'adresse suivante : http://ec.europa.eu/competition/forms/intro_fr.html

5. Cf. règlement n°372/2014 du 9 avril 2014 modifiant le règlement n°794/2004 en ce qui concerne le calcul de certains délais, le traitement des plaintes, ainsi que l'identification et la protection des informations confidentielles.

6. Cf. point 4 du formulaire.

diffusion et d'édition – SIDE). De même, l'affaire *Chronopost* a pour origine une plainte du Syndicat français de l'express international contre Chronopost.

La saisine de la Commission semble parfois être utilisée par certaines entreprises pour faire pression sur l'État dans d'autres enceintes⁷.

L'accroissement de ces plaintes amène à s'interroger sur le droit des plaignants au traitement de leur plainte par la Commission.

1.1. Le droit du plaignant au traitement de sa plainte a connu des évolutions

Le Tribunal UE avait, dans un premier temps, reconnu très largement le droit du plaignant à l'examen de sa plainte.

Dans l'arrêt *Sytraval*⁸, le Tribunal avait en effet imposé à la Commission, non seulement, de prendre en compte, dès la première phase de la procédure d'examen de l'aide, tous les éléments présentés par le plaignant, mais aussi d'examiner d'office les griefs que n'aurait pas manqué de soulever le plaignant, s'il avait pu prendre connaissance des éléments que la Commission a recueillis dans le cadre de son enquête.

Cette jurisprudence, particulièrement favorable au plaignant, modifiait l'équilibre prévu par l'article 108 TFUE pour l'examen des aides. Contestée devant la Cour de justice par les États et la Commission, elle a été partiellement remise en cause par l'arrêt *Sytraval* de la CJCE du 2 avril 1998⁹. Selon la Cour, la Commission n'est pas tenue d'engager un débat contradictoire avec le plaignant. Elle n'a donc pas l'obligation d'entendre les plaignants pendant la phase préliminaire d'examen instituée par l'article 108 § 3 TFUE. Par ailleurs, lors de la phase d'examen visée à l'article 108 § 2 TFUE, la Commission est uniquement tenue de mettre en demeure les intéressés de présenter leurs observations.

La Cour a également jugé que la Commission n'est pas tenue d'examiner d'office les griefs, que n'aurait pas manqué de soulever le plaignant, s'il avait pu prendre connaissance des éléments que la Commission a recueillis dans le cadre de son enquête. Elle souligne que « *ce critère, qui oblige la Commission à se mettre à la place du requérant, n'est pas apte à délimiter l'obligation d'instruction qui incombe à la Commission*¹⁰ ».

La Cour reconnaît toutefois que, dans l'intérêt d'une bonne administration des règles fondamentales du traité relatives aux aides d'État, la Commission est tenue de procéder à un examen diligent et impartial de la plainte, ce qui peut rendre nécessaire qu'elle procède à l'examen des éléments de fait et de droit, qui n'ont pas été expressément évoqués par le plaignant.

Les droits des plaignants ont aussi été renforcés par la jurisprudence, selon laquelle une lettre par laquelle la Commission répond à un plaignant en estimant que la mesure en cause ne constitue pas une aide d'État constitue une mesure susceptible de recours en annulation. Le juge communautaire a précisé en 2006 dans un arrêt *Deutsche Bahn AG c/ Commission* que le règlement de procédure avait pour objectif de renforcer la sécurité

7. La plainte déposée par certaines compagnies d'assurance et mutuelles contre la loi sur la couverture maladie universelle semble relever de ce type de démarche.

8. TPICE, 28 septembre 1995, *Sytraval et Brink's France c/ Commission*, aff. T-95/94.

9. C'est à la suite de l'arrêt de la CJCE du 2 avril 1998, *Commission c/ Sytraval et Brink's France*, aff. C-367/95 P, que les États et la Commission, inquiets des risques d'une évolution jurisprudentielle trop favorable aux plaignants, ont également engagé la négociation d'un règlement de procédure sur les aides d'État.

10. Arrêt précité (pts 60-61).

juridique, et que le cadre procédural prévu par ce règlement devait être respecté par la Commission¹¹.

La jurisprudence semble donc imposer le traitement impartial et effectif de la plainte sans pour autant assurer au plaignant le droit à une procédure contradictoire.

1.2. Le règlement de procédure reconnaît le droit du plaignant au traitement de sa plainte

La jurisprudence a précisé que lorsque des tiers intéressés lui ont soumis des plaintes, la Commission est tenue de procéder à un examen diligent et impartial de ces plaintes, dans l'intérêt d'une bonne administration des règles fondamentales du traité relatives aux aides d'État¹².

La Commission doit examiner immédiatement (« *sans délai* ») les informations qui lui sont transmises sur une aide prétendue illégale (art. 12 § 1). Seules les plaintes manifestement non fondées ou trop peu étayées ne devraient pas suffire à déclencher cet examen préliminaire. En tout état de cause, il s'agit d'une obligation d'examen, mais pas d'une obligation d'ouverture de procédure particulière, puisque le règlement prévoit également que « *lorsque la Commission estime que la partie intéressée ne respecte pas l'obligation de recourir au formulaire de plainte ou que les éléments de fait et de droit invoqués par la partie intéressée ne suffisent pas à démontrer, sur la base d'un examen à première vue, l'existence d'une aide d'État illégale ou l'application abusive d'une aide, elle en informe la partie intéressée et l'invite à présenter ses observations dans un délai déterminé qui ne dépasse normalement pas un mois. Si la partie intéressée ne fait pas connaître son point de vue dans le délai fixé, la plainte est réputée avoir été retirée. Lorsqu'une plainte est réputée avoir été retirée, la Commission en informe l'État membre concerné* » (art. 24 § 2).

La Commission n'est pas obligée d'instruire et de chercher les éléments d'informations, qui ne lui auraient pas été fournis par le plaignant.

En cas d'examen préliminaire, la jurisprudence a précisé qu'il n'existe aucun fondement, pour contraindre la Commission d'engager un débat contradictoire avec un plaignant lors de cette phase¹³.

Dans la pratique, la Commission s'estime de plus en plus liée par les plaintes déposées auprès d'elle. Elle adresse, le plus souvent, une demande d'information à l'État sur les éléments qui lui ont été communiqués et assure un examen approfondi des informations fournies.

À ce titre, le règlement de procédure prévoit que la Commission dispose du pouvoir de demander à des tiers à la procédure (États membres, entreprises ou association d'entreprises concernées) de lui fournir « *tous les renseignements concernant le marché qui lui sont nécessaires pour pouvoir achever son examen de la mesure en cause, si les informations fournies par l'État membre concerné au cours de l'examen préliminaire ne suffisent pas en tenant dûment compte du principe de proportionnalité, en particulier pour les petites et moyennes entreprises* »¹⁴. À cela s'ajoute le pouvoir pour la Commission d'infliger des amendes et astreintes lorsqu'une entreprise ou association d'entreprises a « *délibérément ou par négligence grave* » fourni des « *renseignements inexacts ou dénaturés* » en réponse à une demande de renseignements de la Commission ou a fourni

11. TPICE, 5 avril 2006, *Deutsche Bahn AG c/ Commission*, aff. T-351/02, pts 55 et 56.

12. TPICE, 10 mai 2000, *SIC c/ Commission*, aff. T-46/97.

13. TPICE, 30 avril 2002, *Government of Gibraltar c/ Commission*, aff. T-195/01 et T-207/01.

14. Cf. article 7, § 1 du règlement de procédure.

des « renseignements inexacts, incomplets ou dénaturés » en réponse à une décision de la Commission. En cas de réunion de ces conditions, la Commission pourra, lorsqu'elle le juge nécessaire ou approprié, infliger des amendes ne dépassant pas 1% du chiffre d'affaires total réalisé au cours de l'exercice social précédent¹⁵.

Ces pouvoirs de la Commission sont toutefois strictement encadrés : ils ne peuvent être exercés qu'à la suite de l'ouverture de la procédure formelle d'examen qui est déclarée inopérante par la Commission et, après acceptation de l'État membre concerné, si la demande vise des bénéficiaires de l'aide en question.

En vertu du règlement de procédure, la Commission peut également lancer des enquêtes par secteur économique et par instrument d'aide.

2. Le renforcement de la protection du droit des tiers dans la procédure de contrôle des aides

2.1. L'examen préliminaire doit se faire dans un délai raisonnable

Lorsque la Commission est saisie d'une plainte d'un concurrent, elle ne peut clore, par une décision favorable, l'examen préliminaire des mesures dénoncées que si elle a acquies la conviction, « *dans un délai raisonnable* », qu'il ne s'agit pas d'une aide d'État ou qu'il s'agit d'une aide compatible¹⁶.

Le Tribunal considère que la Commission ne saurait indéfiniment prolonger l'examen préliminaire de mesures étatiques ayant fait l'objet d'une plainte¹⁷, et que le caractère raisonnable de la durée d'une telle procédure administrative doit s'apprécier en fonction des circonstances propres de chaque affaire, et, notamment, du contexte de celle-ci, des différentes étapes procédurales que la Commission doit suivre, de la complexité de l'affaire, ainsi que de son enjeu pour les différentes parties intéressées¹⁸.

Dans l'affaire *Gestevisión Telecinco*¹⁹, relative au financement des télévisions publiques en Espagne, le Tribunal a ainsi constaté la carence de la Commission pour s'être abstenue d'adopter une décision dans un délai raisonnable. Deux plaintes avaient, en effet, successivement été déposées devant la Commission, en 1992 et 1993. Or en 1996, lorsque la procédure en carence fut engagée, l'examen préalable de la Commission durait depuis quarante-sept mois en ce qui concerne la première plainte, et depuis vingt-six mois en ce qui concerne la seconde. En l'espèce, le Tribunal a considéré que la demande d'informations aux autorités nationales compétentes à propos des dotations litigieuses, ainsi que la demande d'une étude approfondie à un bureau de consultants ne justifiait nullement que la Commission ait prolongé à ce point l'examen préliminaire des mesures en cause et qu'il s'agissait d'un « *délai excédant notablement ce qu'implique normalement un premier examen* ».

Le règlement de procédure précise, dans son article 4 § 1, que la Commission doit procéder à l'examen d'un projet d'aide, dès réception de la notification et adopter une décision

15. Cf. article 8 du règlement de procédure.

16. CJCE, 2 avril 1998, *Sytraval*, aff. C-367/95, TPICE, 10 mai 2000, *SIC*, c/ *Commission*, aff. T-46/97.

17. Arrêt précité.

18. TPICE, 19 mars 1997, *Oliveira c/ Commission*, aff. T-73/95, pt 45 et TPICE, 15 septembre 1998, *Gestevisión Telecinco*, aff. T-95/96, pt 75.

19. TPICE, 15 septembre 1998, *Gestevisión Telecinco*, aff. T-95/96.

dans un délai de deux mois. Ce délai peut être prorogé par accord mutuel entre la Commission et l'État membre concerné.

En revanche, si après ce premier examen, « elle éprouve des difficultés sérieuses pour apprécier la compatibilité des aides concernées avec le Marché commun²⁰ », elle doit engager la procédure d'examen formelle. Dans ces circonstances, le délai d'examen n'est plus extensible et une partie tierce pourra alors exiger de la Commission qu'elle ouvre la procédure formelle, afin de lui permettre de présenter ses observations.

En ce qui concerne les difficultés sérieuses d'appréciation, le juge communautaire a précisé que les seules discussions entre la Commission et l'État membre concerné durant la phase préliminaire d'examen et, dans ce cadre, la demande d'informations supplémentaires à l'État, ne suffisent pas à conclure que la Commission a été confrontée à des difficultés sérieuses d'appréciation²¹. Mais ces discussions peuvent aussi, dans certaines circonstances, en révéler l'existence²².

La notion de difficultés sérieuses revêt un caractère objectif²³ et son appréciation s'effectue sur la base d'un faisceau d'indices, dont notamment :

- le fait qu'un projet a dû être modifié, pour être autorisé²⁴ ;
- le fait qu'il existe des contradictions entre le contenu des documents constituant un plan de restructuration d'une entreprise et la décision autorisant une aide à la restructuration²⁵ ;
- le fait que l'appréciation des éléments dont la Commission disposait, lors de la phase d'examen préliminaire, aurait dû susciter des doutes quant à la compatibilité de l'aide²⁶.

Dans la mesure où la phase d'examen préliminaire est informelle, elle n'est pas contradictoire vis-à-vis des parties intéressées. En pratique, elles ne sont pas informées de l'ouverture de cette phase informelle et n'interviennent donc pas à ce stade. La jurisprudence considère qu'une telle situation ne viole pas les principes de transparence et de bonne administration.

Si, à l'issue de cette phase, la Commission n'a pas pu acquiescer à la conviction qu'une mesure ne constitue pas une aide, qu'il s'agit d'une aide compatible ou si la mesure suscite des doutes²⁷, elle est tenue d'ouvrir la procédure formelle d'examen (art. 6 du règlement de procédure).

2.2. La procédure formelle d'examen

Tous les intéressés doivent être mis en demeure de présenter leurs observations (art. 108 § 2 TFUE, art. 6 § 1 du règlement de procédure²⁸). Les observations reçues sont communiquées à l'État membre concerné, qui peut y répondre dans un délai déterminé. Dans le cas où l'État membre n'aurait pas été en mesure de faire connaître utilement son

20. CJCE, 2 avril 1998, *Sytraval*, aff. C-367/95.

21. CJCE, 15 juin 1993, *Matra c/ Commission*, aff. C-225/91, pt 38. TPICE, 10 mai 2000, *SIC c/ Commission*, aff. T-46/97, pt 89.

22. TPICE, 10 mai 2000, *SIC c/ Commission*, aff. T-46/97, pt 89.

23. Trib. UE, 3 mars 2010, *Bundesverband banken c/ Commission*, aff T-36/06.

24. CJCE, 20 mars 1984, *Allemagne c/ Commission*, aff. 84/82.

25. TPICE, 15 mars 2001, *Prayon-Rupel*, aff. T-73/98.

26. Trib. UE, 7 novembre 2012, *CBI c/ Commission*, aff T-137/10, pts 61 à 64.

27. Trib. UE, 7 novembre 2012, précité, pts 65 à 68.

28. L'article 6 § 1 du règlement de procédure précise que la décision d'ouvrir la procédure formelle d'examen « invite l'État membre concerné et les autres parties intéressées à présenter leurs observations dans un délai déterminé, qui ne dépasse normalement pas un mois ».

point de vue sur les observations présentées, la Commission ne peut retenir ces observations dans sa décision contre l'État²⁹.

Toute partie intéressée peut demander à ce que son identité ne soit pas révélée à ce dernier, pour cause de préjudice potentiel. Selon la jurisprudence de la Cour, la consultation permet à la Commission « d'être complètement éclairée sur l'ensemble des données de l'affaire avant de prendre sa décision³⁰ ».

2.2.1. La notion de « parties intéressées »

En application de l'article 1^{er} sous h) du règlement de procédure, constituent des « parties intéressées » :

- tout État membre ;
- les personnes, entreprises ou associations d'entreprises éventuellement affectées dans leurs intérêts par l'octroi de l'aide d'État concernée, en particulier le bénéficiaire de celle-ci, les entreprises concurrentes et les associations professionnelles.

Les organismes représentant les travailleurs de l'entreprise bénéficiaire peuvent présenter à la Commission leurs observations³¹.

La jurisprudence a précisé les conditions à remplir, par une personne physique ou morale, pour pouvoir être considérée comme étant intéressée au sens de l'article 108 § 2 TFUE³² :

- il faut pouvoir justifier d'un intérêt légitime à ce que les mesures d'aides en cause soient ou non mises en œuvre ou maintenues lorsqu'elles ont déjà été accordées. Pour une entreprise, un tel intérêt légitime peut consister en la protection de sa position concurrentielle sur le marché, dans la mesure où celle-ci serait affectée par des mesures d'aides ;
- toute personne ayant un intérêt purement général ou indirect à l'égard de mesures étatiques ne peut se voir reconnaître la qualité d'intéressé.

2.2.2. Le recueil des informations

Aux termes de l'article 108 § 2 TFUE, la Commission doit faire en sorte que toutes les personnes potentiellement intéressées soient averties, afin de faire valoir des arguments, et d'éclairer la Commission sur les données de l'affaire en cause.

Parmi les intéressés, aucun rôle particulier n'a été reconnu au bénéficiaire de l'aide : s'il peut fournir à la Commission des informations et faire valoir ses arguments, il n'a pas le statut de partie à la procédure³³.

En pratique, c'est la publication au *JOUE*, série C, qui permet d'avertir les personnes potentiellement intéressées par l'ouverture de la procédure³⁴, mais le contenu de l'information à communiquer s'apprécie au cas par cas.

L'information doit permettre aux intéressés de savoir qu'ils sont concernés et de faire valoir leurs arguments à l'égard des points sur lesquels la Commission a des doutes. L'in-

29. Trib. UE, 1^{er} juillet 2010, *Italie c/ Commission*, aff. T-53/08.

30. CJCE, 20 mars 1984, précité, TPI ; 25 juin 1998, *British Airways c/ Commission*, aff. T-371/94 et T-394/94, pt 58.

31. TPICE, 18 février 1998, (ordonnance) *Comité d'entreprise de la SFP*, aff. T-189/97.

32. TPICE, 25 juin 2003, (ordonnance) *Pérez Escobar c/ Commission*, aff. T-41/01.

33. CJCE, 6 octobre 2005, *Scott c/ Commission*, aff. C-276/03P.

34. Le règlement de procédure prévoit de publier un résumé de l'ouverture dans toutes les langues et le texte intégral dans la langue faisant foi (art. 32 § 2).

formation communiquée ne doit pas uniquement constituer une description de la mesure en cause, mais également présenter les réserves de la Commission.

La Commission fixe un délai, en principe d'un mois, durant lequel les intéressés peuvent transmettre leurs observations.

En cas d'observations en réponse à la décision d'ouverture de procédure formelle, celles-ci seront communiquées à l'État membre concerné qui pourra répondre dans un délai ne dépassant pas un mois (art. 6 § 2 du règlement de procédure).

Dans la mesure où la procédure se déroule principalement entre la Commission et l'État membre concerné, l'article 108 § 2 TFUE n'impose aucun débat contradictoire avec des tiers intéressés, qui ont un rôle de source d'information pour la Commission.

Les juridictions communautaires estiment que les parties intéressées ne peuvent pas se prévaloir des droits de la défense, reconnus aux personnes à l'encontre desquels la procédure est ouverte. Elles ne sont alors qu'associées à la procédure administrative³⁵ et n'ont qu'un rôle d'information pour la Commission. Les parties intéressées et les parties plaignantes ou concurrentes du bénéficiaire n'ont pas accès au dossier et aux informations et observations soumises à la Commission³⁶.

En outre, conformément à l'article 339 TFUE, la Commission ne peut divulguer aux intéressés des informations couvertes par le secret professionnel, et à l'État membre des informations couvertes par le même secret. Une partie intéressée pourra également demander à la Commission que son identité ne soit pas révélée à l'État membre concerné.

2.2.3 L'obligation de publicité

La Commission est également soumise à de nombreuses règles en matière de publication, qui permettent aux tiers d'être tenus informés. Le règlement de procédure a précisé celles auxquelles est tenue la Commission européenne.

En application de l'article 32 § 1 du règlement de procédure, la Commission publie au *JOUE* une communication succincte des actes suivants³⁷ : décisions par lesquelles elle fait savoir, à la suite de l'examen préliminaire, que la mesure notifiée ne constitue pas une aide ; décisions de ne pas soulever d'objection ; propositions de mesures utiles.

La Commission doit également publier au *JOUE* une communication succincte (art. 32 § 4) des actes suivants : la décision de la Commission de s'opposer finalement à une aide qui avait été autorisée implicitement et pour laquelle l'État membre l'a informée préalablement de la mise en œuvre de la mesure en cause (cas visé à l'art. 4 § 6) ; la décision de la Commission de clôturer la procédure formelle d'examen suite au retrait de la notification par l'État membre concerné (cas visé à l'art. 10).

En application de l'article 32 § 2, la Commission publie aussi au *JOUE* la décision d'ouvrir la procédure dans la version linguistique faisant foi. Dans les *JOUE* publiés dans des langues autres que la version linguistique faisant foi, cette publication est alors accompagnée d'un résumé.

Par ailleurs, la Commission publie au *JOUE* les décisions de clore la procédure formelle d'examen, à savoir les décisions constatant que la mesure notifiée ne constitue pas une aide, ainsi que les décisions positives, conditionnelles et négatives (art. 32 § 3).

35. TPICE, 25 juin 1998, précité, et TPICE, 6 mars 2003, *WestLB*, aff. T-228/99 et T-233/99.

36. Cf. par exemple, TPICE, 14 décembre 2000, *UFEX c/ Commission*, aff. T-613/97.

37. Cette communication mentionne la possibilité de se procurer un exemplaire de la décision dans la ou les versions linguistiques faisant foi.

Elle est également tenue de publier au *JOUE* les décisions d'amendes et d'astreintes qu'elle peut adopter à l'encontre des entreprises ou associations d'entreprises qui, délibérément ou par négligence grave, lui ont fourni des renseignements inexacts ou incomplets (article 32 § 3).

L'effet de publicité des publications des décisions d'ouverture de procédure est toutefois fort limité en pratique, par les délais de traduction et de publication des textes au *JOUE* (il faut compter environ six mois).

2.2.4. L'obligation de motivation des décisions

La Commission doit motiver ses décisions. La motivation exigée par l'article 296 TFUE doit être adaptée à la nature de l'acte en cause, et doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de l'institution, auteur de l'acte, de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son rôle.

La Cour de justice a précisé qu'une décision de la Commission constatant l'incompatibilité d'un régime d'aide avec le marché intérieur, assortie d'un ordre de récupération, devait contenir, en elle-même, tous les éléments essentiels pour sa mise en œuvre par les autorités nationales, excluant ainsi que le contenu réel de cette décision ne soit établi que postérieurement, au moyen d'un échange de lettres entre la Commission et les autorités nationales³⁸.

Ainsi, « *l'exigence de motivation doit être appréciée en fonction des circonstances de l'espèce, notamment du contenu de l'acte, de la nature des motifs invoqués et de l'intérêt que les destinataires ou d'autres personnes concernées directement et individuellement par l'acte, peuvent avoir à recevoir des explications*³⁹ ».

2.2.5. Le respect du principe de confidentialité et du secret professionnel

La Commission doit aussi veiller au respect du principe de confidentialité et ne peut divulguer des informations couvertes par le secret professionnel.

Aux termes de l'article 339 TFUE, « *les membres des institutions de l'Union, les membres des comités ainsi que les fonctionnaires et agents de l'Union sont tenus, même après la cessation de leurs fonctions, de ne pas divulguer les informations qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel, et notamment les renseignements relatifs aux entreprises et concernant leurs relations commerciales ou les éléments de leur prix de revient* ».

En matière d'aides d'État, le règlement de procédure précise que « *la Commission et les États membres, ainsi que leurs fonctionnaires et autres agents, y compris les experts indépendants mandatés par la Commission, sont tenus de ne pas divulguer les informations couvertes par le secret professionnel qu'ils ont recueillies en application du présent règlement* » (art. 30).

Le règlement prévoit également que les « *décisions de la Commission adoptées en vertu des chapitres II, III, V, VI et IX sont adressées à l'État membre concerné. La Commission notifie ces décisions sans délai à l'État membre concerné et donne à ce dernier la possibilité de lui indiquer les informations qu'il juge couvertes par l'obligation du secret professionnel* » (art. 31).

38. CJUE, 9 juin 2011, *Comitato « Venezia vuole vivere » e.a. / Commission*, aff C-71/09 P, C-73/09 P et C-76/09 P.

39. Sur ce point, jurisprudence constante, voir par exemple, CJCE, 19 octobre 2000, *République italienne et Sardegna Lines – Servizi Marittimi della Sardegna SpA, c/ Commission*, aff. jointes C-15/98 et C-105/99, pt 65, TPICE, 7 juin 2006, *UFEX e. a. c/ Commission*, aff. T-613/97.

En vertu du règlement de procédure, la Commission notifie les décisions par lesquelles elle demande aux entreprises de lui fournir des renseignements, les décisions d'infliger des amendes aux entreprises lorsqu'elles ont, par exemple, fourni des renseignements inexacts, ou les décisions constatant que les informations qu'une entreprise a fournies et désignées comme confidentielles ne sont pas protégées, sans délai à son destinataire et lui donne la possibilité de lui indiquer les informations qu'il juge couvertes par l'obligation du secret professionnel.

La Commission vérifie avec l'État membre le texte qu'elle se propose de publier, afin d'en supprimer tout renseignement sensible sur le plan commercial.

Les seuls changements de texte, acceptés par la Commission, consistent en pratique à occulter des chiffres, des mots ou des passages en les remplaçant par « [...] ». Les modifications ont lieu avant l'examen du texte par le collège. Les modifications d'une décision adoptée par le collège nécessitent en effet un *corrigendum*, c'est-à-dire une nouvelle décision, soit *via* un nouveau passage devant le collège, soit *via* l'habilitation du Commissaire chargé de la concurrence qui lui permet de le faire si le *corrigendum* est purement technique. Des « *corrigendums* » sont ainsi parfois proposés au collège par la direction générale concernée, lorsque la lettre d'ouverture de procédure ou la décision finale adoptée par le collège comporte des erreurs matérielles ou de forme substantielles, qui lui sont signalées par l'État membre. C'est peut-être le seul moyen de faire adopter, par ailleurs, des modifications du texte.

Les services de la Commission se montrent toutefois très restrictifs en la matière et le « *secret professionnel* » ou « *secret d'affaires* » est interprété restrictivement. Est refusée toute occultation susceptible de changer le sens du texte ou portant sur des éléments jugés essentiels.

3. Le recours des tiers contre les principaux actes adoptés par la Commission lors des procédures d'aides d'État⁴⁰

3.1. Le recours en annulation : quelques rappels généraux

La Cour de justice et le Tribunal contrôlent la légalité des actes adoptés par les institutions européennes⁴¹.

Seuls « *les actes faisant grief* » ou « *décisoires* » sont susceptibles d'être attaqués.

Lorsqu'il s'agit d'actes ou de décisions dont l'élaboration s'effectue en plusieurs phases, notamment au terme d'une procédure interne, ne constituent, en principe, des actes attaquables que les mesures qui fixent définitivement la position de l'institution au terme de cette procédure, à l'exclusion des mesures intermédiaires dont l'objectif est de préparer la décision finale⁴². La décision finale adoptée par la Commission pour clore la procédure formelle d'examen est un acte attaquant⁴³. En revanche, les avis et recommandations,

40. Cette partie repose pour une large part sur l'ouvrage très complet de J.-P. Keppenne, *Guides des aides d'État en droit communautaire*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Pratiques du droit communautaire », 1999, et sur l'ouvrage tout aussi complet de Marianne Dony, *Contrôle des aides d'État*, 3^e éd., Institut d'études européennes.

41. Le tribunal est compétent pour connaître des recours formés, en matière d'aides d'État, par des personnes physiques ou morales, contre les actes des institutions ou organes de l'Union, et par les États membres contre les actes de la Commission et du Conseil. En revanche, les recours formés par les États membres contre le Parlement et certains actes du Conseil (c'est-à-dire hors aides d'État, dumping et compétences d'exécution), et par les institutions contre une autre institution, relèvent de la compétence de la Cour de justice.

42. TPICE, 10 juillet 1990, *Automec c/ Commission*, aff. T-64/89.

43. Cf. notamment TPICE, 27 novembre 2003, *Regione Siciliane c/ Commission*, aff. T-190/00.

actes informatifs, actes préparatoires, purement confirmatifs⁴⁴ et les actes n'affectant pas les intérêts du requérant, ne peuvent faire l'objet d'un recours en annulation.

Les États membres et les institutions européennes, « *requérants privilégiés* », bénéficient d'un accès favorisé au juge communautaire ; en revanche, les tiers, entreprises bénéficiaires ou concurrentes sont soumis à des conditions de recevabilité.

L'article 263 TFUE prévoit que toute personne physique ou morale peut former un recours « *contre les décisions dont elle est le destinataire ou qui la concernent directement et individuellement* » et « *contre les actes réglementaires qui la concernent directement et qui ne comportent pas de mesures d'exécution* ».

Le recours en annulation doit être formé dans un délai de deux mois à compter (complété d'un délai de distance de dix jours), suivant le cas, de la publication de l'acte, de sa notification au requérant ou à défaut du jour où celui-ci en a pris connaissance. La publication au *JOUE* de la décision est le point de départ du délai de deux mois pour le dépôt des recours contre les décisions, sauf pour deux catégories. Pour les destinataires (l'État membre) et les tiers intéressés qui en ont demandé communication, le point de départ du délai de recours est la date de notification de la décision par la Commission. Pour l'État membre, la date faisant foi est la date de la lettre officielle expédiée par le secrétariat général de la Commission à la Représentation permanente. Pour les tiers, elle est ultérieure, puisqu'ils ne reçoivent la décision qu'après occultation des éléments confidentiels.

L'article 266 TFUE prévoit, en outre, qu'une annulation impose à « *l'institution, l'organe ou l'organisme dont émane l'acte annulé, [...], de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt* ».

3.2. Le recours en annulation en matière d'aides d'État

3.2.1. Actes attaquables

Sont considérés comme des actes attaquables au sens de l'article 263 TFUE toutes dispositions adoptées par les institutions, quelle qu'en soit la forme, qui visent à produire des effets de droit obligatoires⁴⁵. Les mesures intermédiaires, qui emportent des effets juridiques autonomes par rapport à la décision finale qu'elles préparent, sont des actes attaquables⁴⁶. En revanche, une décision d'ouvrir la procédure formelle d'examen à l'encontre d'une mesure qui n'est plus en cours d'exécution n'emporte pas d'effets juridiques autonomes, et, par conséquent, ne produit pas d'effets de droit obligatoires. Elle ne constitue pas un acte attaquant au sens de l'article 263 TFUE⁴⁷.

3.2.2. Recevabilité

Les décisions de la Commission ont toujours pour destinataire l'État membre responsable de l'aide qui fait l'objet de la décision. Par conséquent, le juge communautaire a dû préciser les conditions de recevabilité des recours introduits par les requérants ordinaires.

44. Un acte est dit confirmatif seulement si l'acte qu'il est supposé confirmer est doté d'un effet contraignant, voir en matière d'aides d'État CJCE, 18 juin 2002, *Espagne c/ Commission*, aff. C-398/00.

45. Cf. Trib. UE, 16 octobre 2014, *Alpiq RomIndustries Srl c/ Commission*, aff. T-129/13, point n°21.

46. TPICE, 30 avril 2002, *Government of Gibraltar c/ Commission*, aff. T-195/2001 et T-207/01.

47. Cf. Trib. UE, 16 octobre 2014, précité, pt 42 et cf. Trib. UE, 16 octobre 2014, *Alro SA c/ Commission*, aff. T-517/12, pts 47 et 51.

Le tiers doit justifier d'un intérêt à agir et d'une affectation directe et individuelle de ses intérêts⁴⁸.

L'intérêt à agir est facile à établir dans le cas de recours introduits par les entreprises bénéficiaires des aides ou leurs concurrents. Toutefois, une entreprise ne saurait se prévaloir uniquement de sa qualité de concurrente par rapport à l'entreprise bénéficiaire mais doit établir, en outre, qu'elle est dans une situation de fait qui l'individualise d'une manière analogue à celle dont le destinataire d'une telle décision le serait⁴⁹.

En revanche, la Cour a considéré que n'avait pas intérêt à agir, un tiers qui n'était pas en position de concurrence avec le bénéficiaire de l'aide ou qui ne représentait pas des personnes dans une telle situation de concurrence⁵⁰.

L'affectation directe et individuelle est par ailleurs déterminée, au cas par cas, selon la nature de l'acte attaqué et la qualité du requérant.

3.2.3. Les effets des décisions d'annulation

L'article 266 TFUE prévoit que l'annulation contraint « *l'institution, l'organe ou l'organisme dont émane l'acte annulé, [...], de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt* ».

Le Tribunal a rappelé qu'« *il n'appartient pas au juge communautaire, dans le cadre du contrôle de la légalité qu'il exerce, d'adresser des injonctions aux institutions ou de se substituer à ces dernières, mais qu'il incombe à l'administration concernée de prendre les mesures que comporte l'exécution d'un arrêt rendu dans le cadre d'un recours en annulation*⁵¹ ».

Sont irrecevables, par conséquent, des conclusions demandant au juge communautaire d'ordonner à la Commission de réexaminer immédiatement sa plainte et de prendre les mesures s'imposant⁵².

En matière d'aides d'État, la Commission doit par conséquent adopter une nouvelle décision respectant le dispositif et les motifs de l'arrêt rendu. En exerçant son pouvoir d'appréciation, l'autorité administrative dont émane l'acte annulé doit alors respecter, aussi bien les dispositions du droit UE, que le dispositif et les motifs de l'arrêt qu'elle est tenue d'examiner⁵³.

Ne sont concernées que les dispositions qui ont été annulées par le Tribunal.

- Dans l'hypothèse où le Tribunal a annulé une décision finale de la Commission pour erreur manifeste d'appréciation⁵⁴, celle-ci doit procéder à une réouverture de procédure formelle d'examen, avant d'adopter une nouvelle décision. Il peut néanmoins arriver dans certains cas que la Commission s'exonère de cette obligation⁵⁵.

Les cas d'annulation d'une décision de la Commission en matière d'aides d'État pour erreur manifeste d'appréciation sont assez rares, même si certains exemples existent⁵⁶.

48. Voir par exemple, Trib. UE, ordonnance du 11 novembre 2013, *Mory e.a c/ Commission*, aff T-545/12 pour un rappel des différentes conditions de recevabilité.

49. Cf. Trib. UE, 5 novembre 2014, *Vtesse Networks Ltd c/ Commission*, aff T-362/10, pt 39.

50. Ordonnance du 30 septembre 1992, *Landbouwschap c/ Commission*, aff. C-295/92.

51. TPICE, 15 septembre 1998, *European night services e. a. c/ Commission*, aff.T-374/94, pt 53.

52. TPICE, 14 mai 2002, *Grasphischer Maschinenbau c/ Commission*, aff.T-126/99.

53. TPICE, 27 octobre 1994, *MaNCINI C/ Commission*, aff.T-508/93.

54. En principe, le juge UE se limite au contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation en ce qui concerne l'appréciation par la Commission européenne de la compatibilité de l'aide avec le marché intérieur.

55. Voir par exemple, la décision de la Commission européenne du 20 novembre 2013 sur la restructuration et privatisation de la SNCM, SA. 16237, JO L 357 du 12 décembre 2014.

56. Voir par exemple, Trib. UE, 11 septembre 2012, *Corsica ferries France SAS c/ Commission*, aff T-565/08.

Ainsi, à la suite de l'annulation par le Tribunal, pour erreur manifeste d'appréciation d'une décision négative⁵⁷, la Commission a repris une décision le 23 juillet 2003⁵⁸. Pour prendre cette nouvelle décision, la Commission a invité l'Allemagne à lui fournir des renseignements complémentaires.

L'affaire *CDF Chimie AZF* constitue un exemple topique. Après l'annulation par la Cour de justice, pour erreur manifeste d'appréciation, d'une décision de clôture de la procédure⁵⁹, la Commission a procédé à l'ouverture d'une nouvelle procédure formelle d'examen⁶⁰. Elle a indiqué dans sa décision que : « *La Commission est, dès lors, dans l'obligation de prendre une nouvelle décision à l'égard de ce tarif F. La décision du 17 avril 1984 ayant été annulée par la Cour, la procédure de l'article 93 § 2 engagée le 25 octobre 1983 est, de ce fait, de nouveau ouverte. Quoique la Commission avait déjà recueilli l'avis des intéressés dans le cadre de cette procédure, elle estime que, en raison du fait constitué par les éléments d'appréciation sur lesquels l'arrêt en cause est fondé, ces intéressés devraient avoir la possibilité de faire valoir à nouveau leur point de vue*⁶¹ ».

Le juge européen peut ainsi être amené à annuler, pour erreur manifeste d'appréciation, une décision de la Commission déclarant une aide ou un régime d'aides notifiés compatibles avec le marché intérieur (décision de ne pas soulever d'objection à l'issue de la procédure informelle d'examen et décision positive ou conditionnelle à l'issue de la procédure formelle d'examen).

- En revanche, dans l'hypothèse où la décision finale est annulée pour défaut ou insuffisance de motivation⁶², la Commission n'est pas tenue de rouvrir une procédure d'examen.

L'annulation de l'acte communautaire n'affecte pas nécessairement les actes préparatoires. Si la décision est annulée pour insuffisance de motivation, le juge considère que l'analyse de la Commission n'est pas complète, et non que toute la procédure ayant conduit à la décision annulée doit être remise en cause. La procédure peut donc être reprise au point précis où l'illégalité est survenue⁶³.

Concrètement, la Cour considère que la procédure doit être reprise, et qu'elle est encore ouverte. Par exemple, dans l'affaire *Paquebot Le Levant*, après l'annulation de sa décision pour insuffisance de motivation, dès lors qu'elle n'avait pas établi que les différents éléments constitutifs de l'aide étaient réunis, la Commission a considéré que la procédure formelle d'examen demeurait ouverte. Elle a donc invité, de nouveau, l'État français et les parties intéressées, à présenter leurs observations sur la base de l'article 108 § 2 TFUE⁶⁴.

La Cour a par ailleurs jugé que la procédure visant à remplacer un acte ayant fait l'objet d'une annulation pour vice de forme ou de procédure peut être reprise à partir du point où le vice est intervenu⁶⁵. Le raisonnement est le même qu'en ce qui concerne l'annulation pour insuffisance de motivation (*cf. supra*).

57. TPICE, 14 mai 2002, *Graphischer Maschinenbau GmbH c/ Commission*, aff. T-126/99.

58. Décision de la Commission du 23 juillet 2003, notifiée sous le numéro C (2003) 2517, JO L 100/35 du 6 avril 2004.

59. CJCE, 12 juillet 1990, *CDF Chimie AZF c/ Commission*, aff. C-169/84.

60. Décision d'ouverture publiée au *JOCE* C 10 du 16 janvier 1992.

61. L'avocat général Mischo avait d'ailleurs précisé dans ses conclusions de l'arrêt visé qu'il appartenait à la Commission de « *rouvrir la procédure prévue à l'article 93 du traité* » (pt 53).

62. La violation de l'obligation de motivation est constitutive d'une violation des formes substantielles.

63. CJCE, 12 novembre 1998, *Espagne c/ Commission*, aff. C-415/96.

64. Aide d'État C 74/99, *Paquebot Le Levant*, *JOUE* C 23/28, 1^{er} février 2007.

65. CJCE, 13 novembre 1990, *Fedesa et autres*, aff. C-331/88.

La Cour a également reconnu qu'un bénéficiaire potentiel d'une aide ou son concurrent sont recevables à agir contre une abstention d'adopter une décision finale⁶⁶.

PRINCIPALES DISTINCTIONS DE LA JURISPRUDENCE COMMUNAUTAIRE

Le recours contre une décision de ne pas soulever d'objection⁶⁷

La lettre par laquelle la Commission répond à un plaignant que la mesure critiquée ne constitue pas une aide d'État constitue une mesure susceptible de recours en annulation. Il faut néanmoins que cette lettre comporte une appréciation de droit, et ne se borne pas à informer la requérante de l'absence de motifs suffisants pour se prononcer sur le cas, au sens du 2^e alinéa de l'article 24 § 2 du règlement de procédure modifié qui prévoit que : « Lorsque la Commission estime que la partie intéressée ne respecte pas l'obligation de recourir au formulaire de plainte ou que les éléments de fait et de droit invoqués par la partie intéressée ne suffisent pas à démontrer, sur la base d'un examen à première vue, l'existence d'une aide d'État illégale ou l'application abusive d'une aide, elle en informe la partie intéressée et l'invite à présenter ses observations dans un délai déterminé qui ne dépasse normalement pas un mois. Si la partie intéressée ne fait pas connaître son point de vue dans le délai fixé, la plainte est réputée avoir été retirée. Lorsqu'une plainte est réputée avoir été retirée, la Commission en informe l'État membre concerné⁶⁸. »

Une décision de la Commission de ne pas soulever d'objection à l'encontre d'une mesure, à l'issue d'un examen préliminaire, constitue un acte attaquant. Il s'agit, en effet, d'une décision, impliquant une analyse juridique de la situation examinée, au sens du règlement de procédure qui prévoit en son article 4 § 2 que « si la Commission constate, après un examen préliminaire, que la mesure notifiée ne constitue pas une aide, elle le fait savoir par voie de décision ».

Cette décision implique en effet un refus implicite ou explicite d'ouvrir la procédure formelle d'examen visée à l'article 108 § 2 TFUE. Dès lors, elle prive les intéressés au sens de l'article 108 § 2 TFUE de leur droit de présenter leurs observations à la Commission. Les bénéficiaires de cette garantie ne peuvent, par conséquent, obtenir satisfaction qu'en contestant devant les juridictions communautaires cette décision de la Commission⁶⁹.

La décision de classement d'une plainte par la Commission constitue également un acte attaquant. En effet, lorsque sans ouvrir la procédure formelle d'examen prévue par l'article 108 § 2 TFUE, la Commission considère qu'une mesure étatique ne constitue pas une aide incompatible avec le marché intérieur, les bénéficiaires des garanties de procédure visées à cet article, ne peuvent en obtenir le respect que s'ils ont la possibilité de contester devant le juge communautaire cette décision. Constitue, par conséquent, un acte attaquant la mesure qui fixe, définitivement, la position de la Commission, au terme d'une procédure administrative, visant à produire des effets de droit obligatoires de nature à affecter les intérêts du requérant⁷⁰.

En revanche, ne constituent pas des actes attaquant les mesures intermédiaires, dont l'objectif est de préparer la décision finale⁷¹.

Sont recevables à attaquer une décision de ne pas soulever d'objection tous les intéressés, au sens de l'article 108 § 2 TFUE, dès lors qu'ils sont affectés dans leurs intérêts par l'octroi de l'aide. Dans l'affaire *Cook*, la Cour a déclaré recevable le recours de la société William Cook, car elle produisait des équipements identiques à ceux de l'entreprise bénéficiaire de l'aide. De même, la qualité d'intéressée a été reconnue à la société Matra parce que ses intérêts étaient affectés par l'octroi de l'aide litigieuse « en sa qualité de principal producteur communautaire des véhicules monocorps et de futur concurrent de l'entreprise Newco⁷² ».

66. TPICE, 17 février 1998, *Pantochim c/ Commission*, aff. T-107/96, hypothèse d'un recours en carence engagé par un concurrent de l'entreprise bénéficiaire.

67. Cette catégorie englobe les décisions concluant à l'absence d'aide et les décisions concluant à la compatibilité d'une aide nouvelle, notifiée ou illégale.

68. TPICE, 5 avril 2006, précité.

69. CJCE, 19 mai 1993, *Cook c/ Commission*, aff. C-198/91.

70. CJCE, 17 juillet 2008, *Athinaiki Techniki AE c/ Commission*, aff. C-521/06P et Trib. UE 15 janvier 2013, *Concessioni Autostradali Venete c/ Commission*, aff. T-182/10

71. Ceci a été réaffirmé par la CJCE dans l'affaire *Athinaiki Techniki AE c/ Commission*, aff. C-521/06 P, précitée.

72. CJCE, 15 juin 1993, *Matra c/ Commission*, aff. C-225/91.

Cependant, dans un arrêt de 1996⁷³ le Tribunal a rejeté comme irrecevable le recours présenté. Il a considéré que la décision attaquée se présentait, à l'égard des bénéficiaires potentiels, comme une mesure de portée générale, en l'espèce, s'appliquant à des situations déterminées objectivement et qui comportent des effets juridiques à l'égard d'une catégorie de personnes envisagées de manière générale et abstraite. Il en a déduit que la décision de ne pas soulever d'objection avait également un caractère général à l'égard d'un concurrent éventuel dont la situation concurrentielle, en l'absence d'une application concrète du régime d'aides par l'octroi d'aides individuelles, ne pouvait être affectée que potentiellement et indirectement par l'adoption de cette décision. Deux types de recours peuvent être distingués, selon qu'ils visent à imposer l'ouverture de la procédure formelle d'examen ou à attaquer la décision au fond.

Dans le premier cas, il suffit que les requérants soient des personnes, entreprises ou associations éventuellement affectées dans leurs intérêts, notamment les entreprises concurrentes. La qualité pour agir est donc assez large, afin de préserver les droits procéduraux des concurrents potentiels⁷⁴.

Dans le second cas, le simple fait que le requérant puisse être considéré comme potentiellement intéressé ne saurait suffire. Celui-ci doit au contraire démontrer qu'il est individuellement concerné, ce qui suppose que sa position sur le marché soit substantiellement affectée par l'aide en question.

Le recours contre une décision constatant qu'une aide constitue une aide existante

Cette décision peut faire l'objet d'un recours. À titre d'exemple, dans le cas où le requérant avait préalablement contesté auprès de la Commission le caractère d'aide existante, la Cour a considéré que cette décision, dans la mesure où le refus d'ouvrir la procédure formelle avait un caractère définitif, constituait un acte attaquant⁷⁵.

Les critères de l'intérêt à agir sont identiques à ceux applicables dans le cas d'une décision de ne pas soulever d'objection.

Le recours contre une décision de proposer des mesures utiles ou un refus d'adopter une telle décision

La décision par laquelle la Commission estime ne pas devoir proposer de mesure utile (examen d'une aide existante) n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation, car il s'agit d'une mesure préparatoire⁷⁶.

De même, si lors de l'examen préliminaire d'un régime d'aide, la Commission suggère aux autorités nationales de prendre des mesures, afin de modifier le projet notifié, la lettre par laquelle les autorités communautaires suggèrent de telles mesures ne constitue pas un acte attaquant. En effet, à ce stade de la procédure, la Commission ne dispose pas de pouvoir de contrainte vis-à-vis des États⁷⁷.

En revanche, la décision d'accepter les engagements proposés par l'État, dès lors qu'elle clôt la procédure, crée des effets juridiques obligatoires. Elle est donc susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation⁷⁸.

Le recours contre une décision d'ouvrir la procédure formelle d'examen

En vue de déterminer si une décision d'ouvrir une procédure formelle d'examen constitue un acte attaquant, il convient d'apprécier les effets qu'elle produit, en distinguant aide existante, d'une part, et aide nouvelle, d'autre part.

Les aides nouvelles sont soumises à un contrôle préventif exercé par la Commission et elles ne peuvent en principe être mises à exécution, avant d'avoir été autorisées par celle-ci. L'État membre concerné et l'entreprise bénéficiaire ont dès lors intérêt à attaquer l'ouverture de procédure à l'encontre d'une aide nouvelle individuelle⁷⁹. La Cour de justice a rappelé que la portée du contrôle juridictionnel sur les décisions d'ouverture des procédures formelles d'examen était limitée au contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation⁸⁰.

73. TPICE, 5 juin 1996, *Kahn Scheepvaart c/ Commission*, aff. T-398/94.

74. Cf. Trib. UE, 5 novembre 2014, précité, points n°42 à 47 et point n°59 : « dans la mesure où la requérante est une partie intéressée au sens de l'article 108, §2 TFUE et de l'article 1er, sous h) du règlement n°659/1999, elle a qualité pour agir contre la décision attaquée afin de préserver ses droits procéduraux (...) elle n'a, en revanche, pas qualité pour agir contre la décision attaquée afin d'en remettre en cause le bien-fondé ».

75. CJCE, 24 mars 1993, *CIRFS e. a. c/ Commission*, aff. C-313/90.

76. TPICE, ordonnance du 21 novembre 2005, *Tramarin c/ Commission*, aff. T-426/04.

77. TPICE, 22 octobre 1996, *Salt Union c/ Commission*, aff. T-330/94.

78. TPICE, 11 mars 2009, *TF1 c/ Commission*, aff. T-354/05, pts 60-81.

79. Pour le principe du recours contre la décision d'ouverture de la procédure formelle d'examen, voir par exemple TPICE, 27 novembre 2003, *Regione Siciliana c/ Commission*, aff. T-190/00. Dans cet arrêt, le juge insiste particulièrement sur la distinction entre les différentes phases de la procédure, qui répondent à des objectifs différents.

80. CJUE, 21 juillet 2011, *Alcoa*, aff. C-194/09P.

En revanche, la décision de la Commission d'ouvrir une procédure formelle d'examen de l'encontre d'une aide existante ne suspend pas l'attribution de l'aide. Cette décision constitue un acte préparatoire qui ne produit pas d'effets faisant grief et n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation⁸¹.

Toutefois, si un tiers conteste l'appréciation portée par la Commission sur le caractère existant de l'aide, la décision d'ouverture constitue un acte attaquant dans la mesure où elle se prononce définitivement sur cet aspect⁸².

Dans ce cas, c'est alors, en principe, la seule entreprise bénéficiaire et l'État membre concerné qui sont susceptibles d'avoir intérêt à agir.

Actes de la Commission au cours de la procédure formelle d'examen

Les décisions de la Commission prises à l'issue de la procédure formelle d'examen, qu'elles soient positives, négatives ou conditionnelles, constituent des actes attaquant sur le fondement de l'article 263 TFUE puisqu'elles produisent des effets de droit.

L'entreprise bénéficiaire d'une aide individuelle est directement et individuellement concernée par une décision finale de la Commission relative à cette aide. Elle aura donc un intérêt à agir contre les décisions relatives à la suppression ou à la modification de l'aide⁸³.

Par ailleurs, l'entreprise bénéficiaire de l'aide peut demander l'annulation de la décision de la Commission exigeant la récupération d'une aide accordée par un État⁸⁴.

Un organisme professionnel, représentant les entreprises d'un secteur déterminé, n'est, en principe, recevable que si ces entreprises le sont également à titre individuel ou si l'organisme peut faire valoir un intérêt propre et fonctionnel à la poursuite de l'action. Ainsi, une association qui a négocié le régime d'aides avec l'État sera recevable à attaquer la décision lorsqu'elle est un des signataires de l'accord ayant établi le régime contesté et qu'elle doit conclure un nouvel accord⁸⁵.

En revanche, une entreprise ne saurait attaquer une décision de la Commission interdisant un régime d'aides qui ne détermine pas les entreprises en faveur desquelles l'aide sera versée. En effet, toute entreprise susceptible d'introduire une demande à cet égard n'est concernée par une décision de la Commission qu'au même titre que tous les autres opérateurs du secteur en cause. L'intérêt individuel fait donc défaut.

L'entreprise concurrente n'est recevable à agir contre une décision finale, positive ou conditionnelle, de la Commission que dans certaines conditions précisées par la jurisprudence.

Si l'intérêt direct est en principe certain, l'intérêt individuel est, en revanche, plus délicat à établir. Cependant, la Cour a jugé que dans la mesure où l'article 108 § 3 TFUE reconnaît aux entreprises intéressées la faculté de présenter leurs observations, la décision par laquelle la Commission clôt une procédure ouverte au titre de cette disposition concerne, directement et individuellement, les entreprises qui ont été à l'origine de la plainte ayant donné lieu à l'ouverture de la procédure en cause et qui par la suite ont joué un rôle déterminant dans le déroulement de celle-ci, à condition que leur position sur le marché soit substantiellement affectée par la mesure d'aide que la décision attaquée laisse subsister et déployer ses effets⁸⁶. Le simple fait d'être concurrente à l'entreprise bénéficiaire, où qu'elle puisse être considérée comme intéressée au sens de l'article 108 § 2 TFUE, ne suffit pas pour que soit admise la recevabilité de son recours⁸⁷.

Le juge communautaire a considéré qu'était recevable le recours d'une association contre une décision finale dans deux cas de figure : lorsque l'association fait valoir un intérêt propre du fait de sa position de négociatrice⁸⁸, et lorsque l'association se substitue à certains de ses membres qui auraient pu eux-mêmes introduire un recours⁸⁹.

Le juge communautaire fait, néanmoins, une application restrictive de ce droit au recours. Pour qu'une association soit recevable à attaquer une décision prise par la Commission, il doit être établi que son rôle au cours de la procédure formelle d'examen dépasse l'exercice des droits procéduraux reconnus aux intéressés⁹⁰.

81. CJCE, 30 juin 1992, *Espagne c/ Commission*, aff. C-312/90, et TPICE, ordonnance du 2 juin 2003, *Forum 187 c/ Commission*, aff. T-276/02.

82. TPICE, 15 septembre 1998, *Breda Fucine Meridionali c/ Commission*, aff. T-126 et 127/96.

83. CJCE, 17 septembre 1980, *Philip Morris Holland BV c/ Commission*, aff. 730/79.

84. Dans l'arrêt du 29 avril 2004, *Italie c/ Commission*, aff. C-298/00 P, le juge a estimé qu'« en leur qualité de bénéficiaires effectives des aides individuelles octroyées au titre de ce régime et dont la Commission a ordonné la récupération, [les bénéficiaires d'une aide d'État ont qualité pour agir] ».

85. CJCE, 2 février 1988, *Van der Kooy c/ Commission*, aff. 67, 68 et 70/85.

86. CJCE, 28 janvier 1986, *Cofaz c/ Commission*, aff. C-169/84 et TPICE, 5 novembre 1997, *Ducros c/ Commission*, aff. T-149/95.

87. CJCE, 21 février 2006, (ordonnance) *Deutsche Post et DHL Express*, aff. C-367/04.

88. TPICE, 12 décembre 1996, *AIUFFASS et AKT c/ Commission*, aff. T-380/94.

89. TPICE, 6 juillet 1995, *AITEC c/ Commission*, aff. T-447 à 449/93.

90. CJCE, 13 décembre 2005, *Commission c/ Aktionsgemeinschaft Recht und Eigentum*, aff. C-78/03P.

En revanche, les concurrents, qui ne seront concernés que d'une manière générale par une décision relative au régime d'aides, ne disposent pas d'un intérêt individuel suffisant pour être recevables à agir.

3.3. Le recours en carence

Conformément à l'article 265 TFUE, dans les cas où en violation du traité, la Commission s'abstient de statuer, la Cour de justice peut être saisie en vue de faire constater cette violation. Le recours peut être exercé, soit par les États membres et les autres institutions de l'Union européenne, soit par les personnes physiques ou morales pour les cas où il est fait grief à l'institution d'avoir manqué de leur adresser un acte autre qu'une recommandation ou un avis. En matière d'aides d'État, le recours en carence ne peut être introduit qu'à l'encontre de la Commission.

Le recours n'est recevable que si la Commission, préalablement invitée à agir, n'a pas pris position dans un délai de deux mois.

La Cour a admis, dans le cadre de la procédure d'examen des aides, qu'un tiers intéressé peut inviter la Commission à agir en vertu de l'article 265 § 2 TFUE, c'est-à-dire à prendre une décision ou une position.

Ainsi, une entreprise concurrente est recevable à introduire un recours en carence contre la Commission, si celle-ci s'abstient d'ouvrir la procédure formelle d'examen à l'encontre d'une aide en principe illégale⁹¹.

Généralement, en matière d'aides d'État, les recours en carence concernent le défaut d'ouverture d'une procédure formelle d'examen par la Commission⁹².

La voie du recours en carence semble, cependant, se heurter à des problèmes pratiques en matière d'aides d'État. En effet, le requérant devra prouver que la Commission était tenue d'agir dans certains délais qu'elle n'a pas respectés.

3.4. Le recours en responsabilité non contractuelle contre la Commission

La possibilité d'un tel engagement de responsabilité est envisageable dans des conditions très strictement limitées⁹³.

La partie requérante doit démontrer l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité entre ce dommage et le versement de l'aide. Par ailleurs, la Cour exige que puisse être constatée « *la violation d'une règle supérieure de droit destinée à protéger les particuliers et ayant causé à un groupe d'opérateurs économiques, identifiables et déterminés, un préjudice spécial dépassant les risques inhérents à toute activité économique*⁹⁴ ».

Le Tribunal a notamment jugé que la partie requérante, qui cherche à obtenir réparation du préjudice qui lui aurait été causé par le retard avec lequel la décision de la Commission en matière d'aides d'État lui a été communiquée, n'établit pas de lien de causalité entre la prétendue faute de l'institution concernée et le préjudice invoqué. Ce retard, à supposer même

91. CJCE, 15 décembre 1988, *Irish Cement Ltd c/ Commission*, aff.166 et 220/86. Par exemple, dans l'aff. T-395/04 (TPICE, 10 mai 2006, *Air One Spa c/ Commission*), le juge communautaire a jugé recevable le recours en carence déposé à l'encontre de la Commission, car celle-ci n'avait pas répondu à sa plainte concernant des aides qu'aurait reçues illégalement la compagnie aérienne Ryanair. Le recours a ensuite été rejeté.

92. Cf. par exemple, ce cas de rejet du recours en carence pour non-ouverture de la procédure formelle d'examen l'arrêt du TPICE, 19 février 2004, *SIC c/ Commission*, aff.T-297/01.

93. L'article 340 TFUE prévoit que « [...] l'Union doit réparer, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres, les dommages causés par ses institutions dans l'exercice de leurs fonctions ».

94. CJCE, 2 décembre 1971, *Zuckerfabrik Schoppenstedt*, aff. 5/71.

qu'il puisse être qualifié de fautif, ne saurait lui avoir causé un préjudice matériel autonome, distinct de celui qui pourrait découler de la décision elle-même⁹⁵.

Dans un arrêt du 19 février 2004, statuant sur un recours en carence, la Cour a estimé regrettable le comportement de la Commission et a invité la requérante, si elle estimait avoir subi un préjudice du fait du comportement de la Commission, à introduire un recours en indemnité⁹⁶.

4. La défense des droits des tiers devant les juridictions nationales

Lorsque l'aide n'a pas été notifiée, les concurrents sont en droit de voir leurs droits protégés devant les juridictions nationales⁹⁷.

En reconnaissant l'effet direct de l'article 108 § 3 dernière phrase TFUE, la Cour a donné aux juridictions nationales le rôle de garantes de l'efficacité de l'obligation de notification qu'il contient. L'arrêt *Saumon*, rendu par la Cour de justice le 21 novembre 1991 en réponse à une question préjudicielle posée par le Conseil d'État français, précise le rôle des juridictions nationales⁹⁸.

De nombreux contentieux concernent des actions directes des concurrents de bénéficiaires d'aides contre l'État membre, afin d'obtenir une suspension ou la récupération d'une aide. On peut citer le litige ayant opposé la Société internationale de diffusion et d'édition (SIDE) au CELF⁹⁹. En revanche, les actions directes contre les concurrents sont très rares (*cf.* cependant l'affaire *Chronopost*¹⁰⁰).

Les obligations incombant au juge national, saisi d'un recours s'appuyant sur l'effet direct de l'article 108 § 3 TFUE, les dernières phrases peuvent se résumer ainsi :

- déterminer si la mesure litigieuse est constitutive d'une aide d'État en interprétant ou en appliquant l'article 107 § 1 TFUE ;
- déterminer, s'il s'agit bien d'une aide d'État, si elle a été octroyée en violation de l'article 108 § 3 TFUE, ce qui peut l'obliger à examiner le caractère d'aide nouvelle ou d'aide existante ;
- déterminer, s'il y a effectivement eu une violation de l'obligation de suspension, les conséquences pour le litige qui lui est soumis. Selon la Cour, la validité des actes comportant une mise à exécution de mesures d'aides est affectée par la violation de l'article 108 § 3 TFUE par les autorités nationales. Les juridictions nationales doivent garantir aux justiciables en droit de se prévaloir d'une telle violation que toutes les conséquences en seront tirées conformément à leur droit national¹⁰¹.

La constatation qu'une aide a été octroyée en violation de l'article 108 § 3 TFUE doit, en principe, entraîner son remboursement¹⁰².

95. TPICE, 28 janvier 1999, *Bretagne Angleterre Irlande (BAI) c/ Commission*, aff. T-230/95.

96. TPICE, 19 février 2004, *SIC c/ Commission*, aff. T-297/01, pts 57-58.

97. *Cf.* fiches 18 et 20.

98. CJCE, 21 novembre 1991, *FNCE*, aff. C-354/90.

99. Sur cette affaire, voir en dernier lieu CJCE, 12 février 2008, *CELF*, aff. C-199/06 et la fiche 20.

100. *Cf.* en dernier lieu, CJCE, 3 juillet 2008, *Chronopost e. a. c/ UFEX e. a.*, aff. C-341 et 342/06.

101. CJCE, 21 novembre 1991, *Saumon*, aff. C-354/90.

102. *Cf.* sur ce point la fiche 20 et la jurisprudence récente de la Cour de justice dans l'affaire *CELF*.

Le Conseil d'État a jugé que la décision refusant de notifier une aide d'État est susceptible de recours pour excès de pouvoir. Dans ce cas, il appartient au juge administratif de déterminer la qualité d'aide de la mesure en cause. En revanche, le juge administratif n'est pas compétent pour se prononcer sur une décision de notifier une mesure d'aide, car cette décision n'est pas détachable de la procédure d'examen de la Commission¹⁰³.

Références bibliographiques

Textes

Règlement (UE) 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (texte codifié).

Règlement n°794/2004 du 21 avril 2004 modifié concernant la mise en œuvre du règlement n°659/1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE.

Règlement n°372/2014 du 9 avril 2014 modifiant le règlement n°794/2004 en ce qui concerne le calcul de certains délais, le traitement des plaintes, ainsi que l'identification et la protection des informations confidentielles.

Doctrine

Cette fiche repose, pour une large part, sur deux ouvrages très complets :

J.-P. Keppenne, *Guides des aides d'État en droit communautaire*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Pratiques du droit communautaire », 1999.

M. Dony, *Contrôle des aides d'État*, Institut d'études européennes, éd. de l'université de Bruxelles, 2007.

Jurisprudence :

La portée du droit du plaignant

TPICE, 28 septembre 1995, *Sytraval et Brink's France c/Commission*, aff. T-95/94.

CJCE, 2 avril 1998, *Commission c/Sytraval et Brink's France*, aff. C-367/95 P.

TPICE, 5 avril 2006, *Deutsche Bahn AG c/Commission*, aff. T-351/02.

Le renforcement de la protection du droit des tiers dans la procédure de contrôle des aides

CJCE, 20 mars 1984, *Allemagne c/Commission*, aff. C-84/82.

CJCE, 15 juin 1993, *Matra c/Commission*, aff. C-225/91.

CJCE, 19 octobre 2000, *République italienne et Sardegna Lines – Servizi Maritimi della Sardegna SpA c/Commission*, aff. jointes C-15/98 et C-105/99.

CJCE, 6 octobre 2005, *Scott c/Commission*, aff. C-276/03P.

TPICE, 19 mars 1997, *Oliveira c/Commission*, aff. T-73/95.

TPICE, 18 février 1998, (ordonnance) *Comité d'entreprise de la SFP*, aff. T-189/97.

TPICE, 25 juin 1998, *British Airways c/Commission*, aff. T-371/94 et T-394/94.

TPICE, 15 septembre 1998, *Gestevisión Telecinco c/Commission*, aff. T-95/96.

TPICE, 10 mai 2000, *SIC c/Commission*, aff. T-46/97.

103. CE, ass., 7 novembre 2008, n° 282920, *Comité national des interprofessions des vins à appellation d'origine et a.*

TPICE, 15 mars 2001, *Prayen Rupel*, aff. T-73/98.
TPICE, 30 avril 2002, *Government of Gibraltar c/Commission*, aff. T-195/01 et T-207/01.
TPICE, 25 juin 2003, (ordonnance) *Pérez Escolar c/Commission*, aff. T-41/01.
TPICE, 7 juin 2006, *UFEX e. a. c/Commission*, aff. T-613/97.
Trib. UE, 3 mars 2010, *Bundesverband banken c/Commission*, aff. T-36/06.
Trib. UE, 1^{er} juillet 2010, *Italie c/Commission*, aff. T-53/08.
Trib. UE, 7 novembre 2012, *CBI contre Commission*, aff. T-137/10.
Décision de la Commission du 30 juillet 1996 concernant une aide d'État accordée par l'Allemagne à Werkstoff-Union, *JOCE* L 48/31, 19 février 1997.

Le régime juridique du recours des tiers contre les principaux actes adoptés par la Commission lors des procédures d'aides d'État

Le recours en annulation

CJCE, 17 septembre 1980, *Philip Morris Holland BV c/Commission*, aff. C-730/79.
CJCE, 28 janvier 1986, *Cofaz c/Commission*, aff. C-169/84.
CJCE, 2 février 1988, *Van der Kooy c/Commission*, aff. 67, 68 et 70/85.
CJCE, 4 février 1992, *British Aerospace c/Commission*, aff. C-294/90.
CJCE, 30 juin 1992, *Espagne c/Commission*, aff. C-312/90.
CJCE, 30 septembre 1992, (ordonnance) *Landbouwschap c/Commission*, aff. C-295/92.
CJCE, 24 mars 1993, *CIRFS e. a. c/Commission*, aff. C-313/90.
CJCE, 19 mai 1993, *Cook c/Commission*, aff. C-198/91.
CJCE, 15 juin 1993, *Matra c/Commission*, aff. C-225/91.
TPICE, 5 juin 1996, *Kahn Scheepvaart c/Commission*, aff. T-398/94.
CJCE, 9 octobre 2001, *Italie c/Commission*, aff. C-400/99.
CJCE, 13 décembre 2005, *Commission c/Aktionsgemeinschaft Recht und Eigentum*, aff. C-78/03 P.
CJCE, 21 février 2006, (ordonnance) *Deutsche Post et DHL Express*, aff. C-367/04.
CJCE, 9 juillet 2009, *3 F*, aff. C-319/07 P.
CJCE, 17 juillet 2008, *Athinaïki Techniki AE c/Commission*, aff. C-521/06 P.
CJUE, 21 juillet 2011, *Alcoa*, aff. C-194/09P.
TPICE, 27 avril 1995, *ASPEC c/Commission*, aff. T-435/93.
TPICE, 6 juillet 1995, *AITEC c/Commission*, aff. T-447, 448, 449/93.
TPICE, 22 octobre 1996, *Salt Union c/Commission*, aff. T-330/94.
TPICE, 12 décembre 1996, *AIUFFASS et AKT c/Commission*, aff. T 380/94.
TPICE, 15 septembre 1998, *Breda Fucine Meridionali c/Commission*, aff. T-126 et 127/96.
TPICE, 14 mai 2002, *Grasphischer Maschinenbau c/Commission*, aff. T-126/99.
TPICE, 27 novembre 2003, *Regione Siciliane c/Commission*, aff. T-190/00.
TPICE, 21 novembre 2005, *Tramarin c/Commission*, aff. T-426/04.
TPICE, 5 avril 2006, *Deutsche Bahn AG c/Commission*, aff. T-351/02.
TPICE, 10 décembre 2008, *Kronopoly*, aff. T-388/02 et TPICE, 10 février 2009, *Deutsche Post*, aff. T-388/03.
Trib. UE, 11 septembre 2012, *Corsica ferries France SAS c/ Commission*, aff. T-565/08.

Trib. UE, 15 janvier 2013, *Concessioni Autostradali Venete c/ Commission*,, aff. T-182/10.

Trib. UE, ordonnance du 11 novembre 2013, *Mory e.a c/ Commission*, aff T-545/12.

Trib. UE, 16 octobre 2014, *Alpiq RomIndustries Srl c/ Commission*, aff T-129/13.

Trib. UE, 16 octobre 2014, *Alro SA c/ Commission*, aff T-517/12.

Trib. UE, 5 novembre 2014, *Vtesse Networks Ltd c/ Commission*, aff T-362/10.

Aide d'État C 74/99, *Paquebot Le Levant*, JOUE C 23, 1^{er} février 2007.

Le recours en carence

CJCE, 15 décembre 1988, *Irish Cement Ltd c/Commission*, aff. 166 et 220/86.

TPICE, 27 octobre 1994, *Mancini c/Commission*, aff. T-508/93.

TPICE, 17 février 1998, *Pantochim c/Commission*, aff. T-107/96.

TPICE, 15 septembre 1998, *European night services e. a. c/Commission*, aff. T-374/94.

TPICE, 28 janvier 1999, *Bretagne Angleterre Irlande (BAI) c/Commission*, aff. T-230/95.

TPICE, 19 février 2004, *SIC c/Commission*, aff. T-297/01.

Le recours en responsabilité extracontractuelle

CJCE, 2 décembre 1971, *Zuckerfabrik Schoppenstedt*, aff. 5/71.

La défense des droits des tiers devant les juridictions nationales

CJCE, 21 novembre 1991, *Saumon*, aff. C-354/90.

CJCE, 12 février 2008, *Centre d'exploitation du livre français*, aff. C-199/06 et CJUE, 11 mars 2010, *Celf et ministre de la Culture et de la Communication*, aff. C-1/09.

CJCE, 1 juillet 2008, *Chronopost e. a. c/UFEX e. a.*, aff. C-341 et 342/06.